



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 22 avril 2026

Procès-verbal N°41

-
- Président :** M. Mohamed TSOURI.
- Membres :** MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ et Jean-Jacques ROYER.
- Excusés :** MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ & Gilles PHOCAS.
- Assistent :** MM. Jean-Baptiste DEBOUT & Maxence DURAND (Service Juridique).
-

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°40 de la séance du 15/04/2026.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-229

Rencontre n°53562698 – U15 Régional 1 M. (Poule B) – 15/03/2026A.S TOULOUSE LARDENNE (524108) / 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL
(560817)**Extrait du PV du 15/04/2026**

Demande d'évocation du club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL concernant la participation et la qualification du joueur CUFF Romain Michel (9603951575) au motif que ce joueur est susceptible d'avoir obtenu une licence pour la présente saison sans délivrance d'un certificat international de transfert (C.I.T.) alors qu'il aurait été licencié à l'étranger au cours des 30 derniers mois.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; ».*

La Commission prend connaissance de la demande formulée par courriel du 13/03/2026. La demande a été transmise, le même jour, au club A.S. TOULOUSE LARDENNE qui indique que le joueur était licencié auprès du club TOULOUSE O. AVIATION C. la saison dernière.

La Commission relève que la demande d'évocation du club 3MTKD SOCIAL SPORT CULTURE se limite à préciser que le joueur serait susceptible d'avoir été précédemment licencié au sein de la fédération béninoise de football sans mentionner de club d'appartenance pour ce dernier.

Dans ces conditions, malgré les informations limitées portées à sa connaissance, la Commission, avant de statuer définitivement, sollicite qu'une demande d'information soit réalisée auprès de la Fédération susvisée concernant M. CUFF.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SUSPEND** l'homologation de la rencontre litigieuse et de toutes rencontres non homologuées à la date de la présente séance auxquelles le joueur CUFF Romain Michel (9603951575) aurait participé
- **TRANSMET** le dossier au service compétent en matière de délivrance des licences
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Reprise du dossier au 22/04/2026 :

Sur le fond,

Dans ses observations écrites, le club de l'A.S TOULOUSE LARDENNE conteste fermement la demande d'évocation formulée par le 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL concernant la qualification du joueur CUFF Romain Michel. Il souligne en premier lieu l'absence totale de preuves concrètes apportées par le club adverse pour étayer ses accusations selon lesquelles le joueur aurait été

licencié récemment auprès de la Fédération Béninoise de Football sans certificat international de transfert. Afin de démontrer sa bonne foi, l'A.S TOULOUSE LARDENNE affirme que le joueur réside en France depuis 2019 et produit des justificatifs scolaires attestant de sa présence continue sur le territoire français depuis plusieurs années, ce qui rendrait peu crédible l'hypothèse d'une licence étrangère dans les trente derniers mois. Le club rappelle également que le joueur était déjà licencié à la Fédération Française de Football lors de la saison précédente, de sorte que, si un certificat de transfert avait été nécessaire, cette formalité aurait dû être accomplie antérieurement par son ancien club. Enfin, l'A.S TOULOUSE LARDENNE s'interroge sur l'origine des informations détenues par le 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL au sujet d'un joueur mineur, laissant entendre qu'elles auraient pu être obtenues de manière irrégulière. Il estime ainsi que cette procédure relève davantage d'une tentative de tirer un avantage réglementaire dans le contexte sportif de la lutte pour le maintien que d'une contestation fondée, et invite la commission à rejeter la demande adverse au vu des éléments transmis.

L'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

En l'espèce, saisie d'une demande d'évocation relative à la qualification du joueur CUFF Romain Michel (9603951575), la Commission constate que le service compétent de la Ligue, chargé de la délivrance des licences, a procédé aux vérifications nécessaires en sollicitant des renseignements sur la situation administrative antérieure de l'intéressé.

Il ressort des éléments recueillis, et notamment des réponses apportées par la Fédération Béninoise de Football, qu'en l'absence d'identification d'un club antérieur et de tout enregistrement reconnu au nom du joueur au sein de cette fédération lors des saisons précédentes, aucun élément ne permet d'établir qu'il aurait été titulaire d'une licence auprès d'une fédération étrangère durant la période de trente mois, visée par le texte précité.

Dès lors, la condition préalable justifiant l'exigence d'un Certificat International de Transfert n'étant pas caractérisée, aucun manquement aux dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne saurait être retenu à l'encontre du club de l'A.S TOULOUSE LARDENNE.

Il s'ensuit que la demande d'évocation formée par le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL, non assortie d'éléments probants suffisants, ne peut qu'être rejetée. En conséquence, le résultat acquis sur le terrain est confirmé et maintenu.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** du club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) : **NON-FONDÉE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-230

Rencontre n°53541518 – Régional 1 F – 18/04/2026

TOULOUSE FOOTBALL CLUB (524391) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)

Match arrêté à la 45^{ème} minute en raison d'un éclairage du terrain défaillant.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre a été arrêtée à la 45^{ème} minute, en raison d'un éclairage défaillant.

L'article 75.2 du Règlement Administratif de la Ligue dispose que « *Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.*

Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident.

Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre. »

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre central qui indique qu'un pilon électrique s'est éteint aux alentours de la 40^{ème} minute, permettant toutefois, à la première mi-temps de se terminer. Il ajoute qu'à la reprise, le soleil s'était couché et que l'éclairage ne s'est pas rallumé malgré l'intervention du technicien de la structure. Il explique que le complexe, étant composé, de trois terrains synthétiques, le technicien a également essayé de rallumer les autres terrains mais l'éclairage était toujours défaillant, avec un pilon électrique qui ne s'allumait pas peu importe le terrain. Il termine en indiquant qu'après avoir attendu 45 minutes en présence des joueuses et dirigeants sur le terrain durant l'intervention des techniciens, il a décidé d'arrêter la rencontre.

La Commission prend également connaissance du rapport du délégué de la rencontre, lequel indique que suite à une défaillance d'un pylône d'éclairage le match n'a pas pu reprendre après la mi-temps. Il explique que dès la constatation du défaut d'allumage, Mme PEREZ, une dirigeante du TOULOUSE FOOTBALL CLUB a contacté de nombreuses personnes afin de régler ce problème et des tentatives ont été réalisées à distance sur deux autres terrains. A l'heure de reprendre la seconde mi-temps, une personne de l'agglomération était présente sans réussir à rallumer l'un des deux terrains. Il ajoute qu'à 21h40, soit quelques instants avant le délai de 45 minutes, un responsable du club les a informés

que le TOULOUSE FOOTBALL CLUB les autorisait à jouer sur l'annexe 1, toutefois ce terrain était un terrain engazonné et situé à 250 mètres des vestiaires, raison pour laquelle cette proposition a été refusée d'un commun accord avec les deux clubs. Enfin, il insiste sur le fait que les dirigeants ont tous fait pour que l'éclairage soit relancé mais les équipes techniques sur place n'y sont pas arrivées.

La Commission prend note du rapport du TOULOUSE FOOTBALL CLUB, lequel indique qu'a été constaté au cours de la première mi-temps, un dysfonctionnement du système d'éclairage, permettant toutefois à cette dernière d'être menée à son terme. Le club indique que durant la mi-temps les services techniques de la mairie sont intervenus et ont effectué plusieurs tentatives sur les terrains annexes, afin de rétablir l'éclairage, sans succès. A la sortie des vestiaires il a donc été constaté qu'aucun des terrains ne disposait d'un éclairage fonctionnel permettant la reprise du match, raison pour laquelle le corps arbitral a déclenché le chronomètre réglementaire vue d'une éventuelle reprise. Enfin, le club souligne avoir proposé un terrain de repli mais qu'après examen de cette possibilité, le délégué de la rencontre a refusé cette solution au motif que le terrain était trop éloigné des vestiaires et ne permettait pas d'assurer le bon déroulement de la rencontre. A l'issue du délai de 45 minutes et en l'absence de solution pour reprendre le match, les parties ont regagné les installations. Par ailleurs, le club transmet une lettre de la Direction des Sports de la mairie de Toulouse par appuier ses dires.

Bien que le club recevant ne soit pas propriétaire des installations sportives, il n'en demeure pas moins que sa responsabilité peut être engagée, sauf cas de force majeure, dans la situation où l'éclairage du stade serait défaillant au jour de la rencontre.

En l'espèce, il apparaît clairement des différents témoignages et rapports que les difficultés d'éclairage du terrain sur lequel la rencontre était programmée était connue du club et de la municipalité.

Dès lors, s'il peut être admis que la panne de l'éclairage survenue dans cette affaire était un événement extérieur et irrésistible, il est moins évident en revanche de retenir son caractère imprévisible, condition essentielle de la force majeure.

Par conséquent, la Commission considère qu'en l'absence de cas de force majeure, la responsabilité du club recevant est engagée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE FOOTBALL CLUB (524391) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°53541518 du 18/04/2026.
- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE FOOTBALL CLUB (524391) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-231

Rencontre n°55209121 - U15 Fem Régional 1. (Poule A) – 18/04/2026
NIMES FOOT FEMININ (750342) / U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612)

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

L'article 103.4 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *[...] Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « dispositions financières ».*

La Commission prend connaissance du rapport du club NIMES FOOT FEMININ, lequel indique que leurs joueuses étaient présentes dès 11h30 et qu'elles ont attendu, avec l'arbitre et un observateur, jusqu'à 13h, heure du match, pour officiellement constater l'absence de l'équipe de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH.

La Commission prend également connaissance du rapport du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH, indiquant qu'il n'avait pas assez de joueuses, raison pour laquelle il déclarait forfait.

La Commission prend note du rapport du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH, lequel indique ne pas avoir pu se déplacer en raison d'un effectif insuffisant suite à de nombreuses absences en raison des vacances scolaires. Le club précise qu'il a pris contact avec l'éducatrice de Nîmes, le matin même de la rencontre pour l'informer de leur absence.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse ainsi que de déclarer l'équipe U15F du club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH en forfait général, dès lors que celui-ci intervient lors de l'avant dernière journée du championnat U15 Fem Régional 1. (Poule A), assortie de l'amende de référence à savoir 460 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) de la perte par forfait (-1 point) de la rencontre n°55209121 du 18/04/2026.
- **DÉCLARE** l'équipe U15 Fem du club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH en situation de forfait général
- **SANCTIONNE** le club de U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) d'une amende de 460,00 euros en raison de son forfait intervenu lors de l'avant dernière journée de championnat.
- **PORTE** à la charge du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) les frais des officiels.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

- **TRANSMET** le dossier au service comptabilité de la Ligue.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-232

Rencontre n°53561471 - U17 Régional 1 M. (Poule A) – 19/04/2026

AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER
(541234)

Match arrêté à la 80^{ème} minute en raison d'un effectif insuffisant.

La Commission.

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre a été arrêtée à la 80^{ème} minute de jeu en raison de la sortie sur blessure de deux joueurs de l'équipe AVENIR SPORTIF BEZIERS, se retrouvant à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend note du rapport du club AVENIR SPORTIF BEZIERS, lequel indique avoir des soucis d'effectif depuis quelques matchs et qu'ils avaient que neuf joueurs à mettre sur la FMI dont deux joueurs qui n'ont pas pu terminer la rencontre en raison de blessures.

La Commission prend également connaissance du rapport du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER qui indique que l'équipe de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS s'est présenté avec un effectif de neuf joueurs avant de se retrouver à sept à la suite de blessures de deux de leurs joueurs.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°53561471 du 19/04/2026, pour en reporter le bénéfice à l'équipe ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) sur le score de 9 à 0.
- **SANCTIONNE** le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-233

Rencontre n°54001472 - U20 Régional 1 M. (Poule B) – 19/04/2026
AV. CASTRIOTE (503367) / ST. BALARUCOIS (520109)

Match arrêté à la 46^{ème} minute en raison d'un effectif insuffisant.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre a été arrêtée à la 46^{ème} minute de jeu en raison de la sortie sur blessure de cinq joueurs de l'équipe ST. BALARUCOIS, se retrouvant à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance du rapport du club ST. BALARUCOIS qui indique que cinq de leurs joueurs ont été blessés au cours de la rencontre, se retrouvant avec un effectif réduit à six joueurs.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

- **SANCTIONNE** le club ST. BALARUCOIS (520109) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°54001472 du 19/04/2026, pour en reporter le bénéfice à l'équipe AV. CASTRIOTE (503367) sur le score de 5 à 0.
- **SANCTIONNE** le club ST. BALARUCOIS (520109) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-234

Rencontre n° 54001561 - U20 Régional 1 M. (Poule A) – 18/04/2026
O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073) / S.C. ANDUZIEN (511921)

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

L'article 103.4 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *[...] Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « dispositions financières ».*

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre indiquant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence d'une partie de l'équipe du S.C. ANDUZIEN, l'effectif présent étant seulement de six joueurs.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse ainsi que de déclaré l'équipe évoluant en U20 Régional 1 M. du S.C. ANDUZIEN en forfait général, dès lors que celui-ci intervient lors de l'avant dernière journée du championnat U20 Régional 1 M. (Poule A), assortie de l'amende de référence à savoir 460 euros.

Par ailleurs, la Commission constate qu'une partie de l'effectif du club visiteur s'est déplacé sur le lieu de la rencontre, raison pour laquelle elle n'imputera pas les frais de déplacements des officiels à l'équipe visiteuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club S.C. ANDUZIEN (511921) de la perte par forfait (-1 point) de la rencontre n°55209121 du 18/04/2026.
- **DÉCLARE** l'équipe évoluant en U20 Régional 1 M. du S.C. ANDUZIEN (511921) en situation de forfait général.
- **SANCTIONNE** le club S.C. ANDUZIEN (511921) d'une amende de 460,00 euros en raison de son forfait intervenu lors de l'avant dernière journée de championnat.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n°CRRM-992-146

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club BEZIERS FOOTBALL CLUB (564483), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BOURAGUBA Nassim (9604186410) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur BOURAGUBA Nassim était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club SPORTING CLUB SETOIS lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du BEZIERS FOOTBALL CLUB.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club BEZIERS FOOTBALL CLUB (564483), concernant le joueur BOURAGUBA Nassim, licence n°9604186410.
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 22/04/2026.



Dossier n°CRRM-992-147

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ET.S. NEZIGNANAISE (536792), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ELICES Benjamin (2548344483) en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ELICES Benjamin était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club ST. MONTALBANAIS F. lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du ET. S NEZIGNANAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club ET.S. NEZIGNANAISE (536792), concernant le joueur ELICES Benjamin, licence n°2548344483.
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation hors période » à compter du 22/04/2026.



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n°CRRM-117B-1116

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR OLYMPIQUE MARAUSSANAIS (590268) pour SALBEGO Jean Vincent, licence n°2545982389, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157), quitté par SALBEGO Jean Vincent, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 01 avril 2026

Le club quitté a engagé une équipe Senior pour la présente saison qui a été déclarée en situation de forfait générale en date du 1er avril 2026 par la Commission des Compétitions Séniors du district de l'Hérault, permettant de le considérer en situation.

La licence de SALBEGO Jean Vincent a été enregistrée en date du jeudi 09 avril 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALBEGO Jean Vincent (2545982389)



Dossier n°CRRM-117B-1117

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LALBENQUE (547122) pour CAROEN Nelly, licence n°2546275032, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CAHORS F.C. (545076), quitté par CAROEN NELLY, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé une équipe Sénior F. pour la présente saison qui a été déclarée en situation de forfait générale en date du 10 février 2026 par la Commission des Compétitions (PV n°13 du 10/02/2026).

La licence de CAROEN NELLY a été enregistrée en date du mardi 14 avril 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAROEN Nelly (2546275032)



**Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH**

**Le Président
Mohamed TSOURI**